



Commune de Serraval

date de dépôt : 19 novembre 2011

demandeur : **Monsieur et Madame BRUN
Cyrille et Dominique**

**Monsieur NOT Thomas et Madame
PARRENIN Patricia**

pour : **constructions de 2 maisons
d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Crismoulin, à Serraval
(74230)**

**ARRÊTÉ N°ARR_092012
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2011 par Monsieur et Madame BRUN Cyrille et Dominique demeurant Résidence les Ancolys lieu-dit Chef Lieu, Serraval (74230) et par Monsieur NOT Thomas et Madame PARRENIN Patricia demeurant 143 Route de Sarves Bâtiment B, Metz-Tessy (74370),,

Vu l'objet de la demande :

- pour constructions de 2 maisons d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Crismoulin, à Serraval (74230) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 295 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 03/05/1999 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/12/2011

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du 06/01/2012

Vu l'avis du Cabinet Nicot sur la conception de dispositifs d'assainissement non collectif du 04/05/2011

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 25/06/2011 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition

Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme (permis de construire valant division du terrain avant achèvement de l'ensemble du projet)

Vu l'attestation de l'expert agréé de chez GEOTEC Annecy en date du 24 mai 2011 certifiant que l'étude géotechnique a été réalisée et que le projet l'a pris en compte

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par Cabinet Nicot sur les conceptions de dispositifs d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle

La couverture du toit sera réalisée en tuiles en harmonisation avec les maisons voisines (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Le 14 février 2012

Le maire,
Jean-Louis RICхарME

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Serraval

date de dépôt : 19 novembre 2011

demandeur : **Monsieur et Madame BRUN
Cyrille et Dominique**

**Monsieur NOT Thomas et Madame
PARRENIN Patricia**

pour : **constructions de 2 maisons
d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Crismoulin, à Serraval
(74230)**

**ARRÊTÉ N°ARR_092012
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2011 par Monsieur et Madame BRUN Cyrille et Dominique demeurant Résidence les Ancolys lieu-dit Chef Lieu, Serraval (74230) et par Monsieur NOT Thomas et Madame PARRENIN Patricia demeurant 143 Route de Sarves Bâtiment B, Metz-Tessy (74370),,

Vu l'objet de la demande :

- pour constructions de 2 maisons d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Crismoulin, à Serraval (74230) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 295 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 03/05/1999 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/12/2011

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du 06/01/2012

Vu l'avis du Cabinet Nicot sur la conception de dispositifs d'assainissement non collectif du 04/05/2011

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 25/06/2011 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition

Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme (permis de construire valant division du terrain avant achèvement de l'ensemble du projet)

Vu l'attestation de l'expert agréé de chez GEOTEC Annecy en date du 24 mai 2011 certifiant que l'étude géotechnique a été réalisée et que le projet l'a pris en compte

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par Cabinet Nicot sur les conceptions de dispositifs d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle

La couverture du toit sera réalisée en tuiles en harmonisation avec les maisons voisines (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Le 14 février 2012

Le maire,
Jean-Louis RICхарME

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Serraval

date de dépôt : 19 novembre 2011

demandeur : **Monsieur et Madame BRUN
Cyrille et Dominique**

**Monsieur NOT Thomas et Madame
PARRENIN Patricia**

pour : **constructions de 2 maisons
d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Crismoulin, à Serraval
(74230)**

**ARRÊTÉ N°ARR_092012
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2011 par Monsieur et Madame BRUN Cyrille et Dominique demeurant Résidence les Ancolys lieu-dit Chef Lieu, Serraval (74230) et par Monsieur NOT Thomas et Madame PARRENIN Patricia demeurant 143 Route de Sarves Bâtiment B, Metz-Tessy (74370),,

Vu l'objet de la demande :

- pour constructions de 2 maisons d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Crismoulin, à Serraval (74230) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 295 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 03/05/1999 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/12/2011

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du 06/01/2012

Vu l'avis du Cabinet Nicot sur la conception de dispositifs d'assainissement non collectif du 04/05/2011

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 25/06/2011 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition

Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme (permis de construire valant division du terrain avant achèvement de l'ensemble du projet)

Vu l'attestation de l'expert agréé de chez GEOTEC Annecy en date du 24 mai 2011 certifiant que l'étude géotechnique a été réalisée et que le projet l'a pris en compte

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par Cabinet Nicot sur les conceptions de dispositifs d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle

La couverture du toit sera réalisée en tuiles en harmonisation avec les maisons voisines (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Le 14 février 2012

Le maire,
Jean-Louis RICхарME

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Serraval

date de dépôt : 19 novembre 2011

demandeur : **Monsieur et Madame BRUN
Cyrille et Dominique**

**Monsieur NOT Thomas et Madame
PARRENIN Patricia**

pour : **constructions de 2 maisons
d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit Crismoulin, à Serraval
(74230)**

**ARRÊTÉ N°ARR_092012
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2011 par Monsieur et Madame BRUN Cyrille et Dominique demeurant Résidence les Ancolys lieu-dit Chef Lieu, Serraval (74230) et par Monsieur NOT Thomas et Madame PARRENIN Patricia demeurant 143 Route de Sarves Bâtiment B, Metz-Tessy (74370),,

Vu l'objet de la demande :

- pour constructions de 2 maisons d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Crismoulin, à Serraval (74230) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 295 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 03/05/1999 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/12/2011

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du 06/01/2012

Vu l'avis du Cabinet Nicot sur la conception de dispositifs d'assainissement non collectif du 04/05/2011

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux déposée le 25/06/2011 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition

Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme (permis de construire valant division du terrain avant achèvement de l'ensemble du projet)

Vu l'attestation de l'expert agréé de chez GEOTEC Annecy en date du 24 mai 2011 certifiant que l'étude géotechnique a été réalisée et que le projet l'a pris en compte

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie publique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par Cabinet Nicot sur les conceptions de dispositifs d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle

La couverture du toit sera réalisée en tuiles en harmonisation avec les maisons voisines (article R 111-21 du code de l'urbanisme)

Le 14 février 2012

Le maire,
Jean-Louis RICхарME

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.